



Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20240404-MA-POL-2024-008-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Document N°MA-POL-2024-008

Fait à Pujaut, le 29 mars 2024

OBJET : PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION – FERMETURE DE L'ACCES A CERTAINES VOIES– ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Commune de PUJAUT,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles forestières ou touristiques,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des voies communales fermées à la circulation pour les véhicules à moteurs sauf ayant droits de manière permanente,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules à moteurs sur des voies communales de manière permanentes.



Article 2 : La circulation des véhicules à moteurs est interdite sauf ayants droits de manière permanente sur les voies communales suivantes :

- Le chemin Communal perpendiculaire au chemin des falaises situé au niveau du lieudit : « Les Durmaines » au droit des parcelles cadastrés N°C874/1470/14/71/869/1469 et C877/876/875/1734/1735/1506 de part et d'autre de la voie.
- Chemin de Bertagnac (entre le chemin du Moulin et le chemin du Mas de Granel).
- Chemin de la Bergerie de Four (partie haute avant le chemin du Mourillon)
- Chemin de la Garenne
- Chemin de la Vieille Poste (partie haute jusqu'à la barrière DFCI)
- Chemin du Devois (après le parking des archers – barrière DFCI)
- Chemin du Bois de Monsieur Heraud (après la dernière maison en bordure)
- Chemin du Château (partie haute jusqu'à la barrière DFCI)
- Chemin du Vogagé
- Chemin de Fonvedille (partie haute jusqu'à la barrière DFCI)
- Chemin de Clairefontaine (partie haute non goudronnée)
- Chemin de la Draille (partie montante des Materonnes au chemin du Château)
- Impasse des Materonnes (partie haute non goudronnée)
- Impasse de Carnasse

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.

Article 4 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b et conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires sont mis en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,

Les Agents de Police Municipale,

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,

Ampliation de l'Arrêté sera adressée :

A la Préfecture du Gard,

Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLÉS et de VILLENEUVE-LES-AVIGNON,

Aux Directeurs de la Commune de PUJAUT,

Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

